

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, complété, portant statut particulier des travailleurs de l'éducation ;

Vu le décret exécutif n° 2000-35 du 2 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 7 février 2000, modifié et complété, portant réaménagement du statut du centre national de formation des cadres de l'éducation et changement de sa dénomination en institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 2000-35 du 2 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 7 février 2000, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Les points 1 et 2 de l'article 6 ter du décret exécutif n° 2000-35 du 2 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 7 février 2000, modifié et complété, susvisé sont complétés et rédigés comme suit :

"Art. 6 ter. —

1) Filière d'inspecteur de l'éducation et de l'enseignement fondamental des 1er et 2ème cycles parmi :

-
-
-
- sans changement ;

A titre transitoire et pour une période de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent décret :

— les professeurs d'enseignement secondaire de tamazight, confirmés, ayant au moins trois (3) années d'ancienneté en cette qualité et âgés de 28 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen ;

— les professeurs d'enseignement fondamental de tamazight, confirmés, titulaires d'une licence d'enseignement supérieur et les professeurs certifiés d'enseignement fondamental de tamazight confirmés ayant au moins trois (3) années d'ancienneté en cette qualité et âgés de 28 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen ;

— les professeurs d'enseignement fondamental de tamazight confirmés ayant au moins huit (8) années d'ancienneté en cette qualité et âgés de 28 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen ;

— les maîtres d'école fondamentale de tamazight, confirmés, titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ayant au moins trois (3) années d'ancienneté en cette qualité et âgés de 28 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen ;

— les maîtres d'école fondamentale de tamazight, confirmés, ayant au moins huit (8) années d'ancienneté en cette qualité et âgés de 28 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen.

2) Filière d'inspecteur de l'éducation et de l'enseignement fondamental de 3ème cycle parmi :

-
-
-
- sans changement ;

A titre transitoire et pour une période de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent décret :

— les professeurs d'enseignement secondaire de tamazight, confirmés, ayant au moins trois (3) années d'ancienneté en cette qualité et âgés de 28 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen ;

— les professeurs d'enseignement fondamental de tamazight, confirmés, titulaires d'une licence d'enseignement supérieur et les professeurs certifiés d'enseignement fondamental de tamazight confirmés ayant au moins trois (3) années d'ancienneté en cette qualité et âgés de 28 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen ;

— les professeurs d'enseignement fondamental de tamazight confirmés ayant au moins huit (8) années d'ancienneté en cette qualité et âgés de 28 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen ;

— les maîtres d'école fondamentale de tamazight, confirmés, titulaires d'une licence de tamazight ayant au moins trois (3) années d'ancienneté en cette qualité et âgés de 28 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen."

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 7 mai 2005.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 05-170 du 28 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 7 mai 2005 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 132 du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :*

"Art. 132. — Les candidats régulièrement inscrits, à la date d'effet du présent décret, en vue de l'obtention du diplôme de doctorat d'Etat ont un délai maximum fixé au 31 décembre 2006 pour soutenir leur thèse.

Les candidats cités ci-dessus soutenant leur thèse après la date du 31 décembre 2006 se verront délivrer le diplôme de doctorat au sens du présent décret".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 7 mai 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-171 du 28 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 7 mai 2005 fixant les conditions de fonctionnement du contrôle médical des assurés sociaux.

Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment ses articles 26, 36, 42 et 61 ;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative au contentieux en matière de sécurité sociale, notamment ses articles 18, 22 et 41 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 92-276 du 6 juillet 1992 portant code de déontologie médicale ;

Vu le décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 04-101 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 fixant les modalités de versement de la contribution des organismes de sécurité sociale au financement des budgets des établissements publics de santé ;

Vu le décret exécutif n° 04-235 du 22 Joumada Ethania 1425 correspondant au 9 août 2004 fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission technique à caractère médical ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 64 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du contrôle médical des assurés sociaux.

Art. 2. — Le contrôle médical consiste à donner des avis sur les prescriptions et actes médicaux relatifs à l'état de santé ou à la capacité de travail des bénéficiaires de la sécurité sociale, en tenant compte de leur justification médicale et des droits aux prestations en